

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1861.

Crédit de fr. 8,500-49 au Département des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 17 juin 1859, un incendie s'étant déclaré à bord du steamer français *Languedoc*, en charge dans le port d'Anvers, les autorités le firent saborder à coups de canons et couler bas.

Parmi les objets composant la cargaison se trouvaient 60 barriques de sucre raffiné, pesant brut 22,477 kilogrammes, et 2,094 balles de café, d'un poids brut de 126,940 kilogrammes, sortant de l'entrepôt public, et déclarées en transit. Une partie de ces marchandises put être sauvée avant l'immersion du navire; mais lorsque, quatre jours après, il fut remis à flot, et que le restant du chargement eut été déposé à terre, on constata qu'il manquait 6,375 kilogrammes 9 hectogrammes (net) de sucre, représentant une somme de fr. 7,268-55 de droits, et une quantité de café qui, suivant les écritures de la douane, s'élève à 9,553 kilogrammes (net), donnant ouverture à un droit de fr. 4,231-96, soit ensemble une somme de fr. 8,500-49, dont les intéressés demandent la remise.

Il n'existe aucune disposition permettant d'accorder l'immunité sollicitée; au contraire, l'art. 29 de la loi du 9 août 1849 stipule expressément que le transit se fait aux risques et périls du déclarant et n'est censé consommé que quand les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime des douanes.

Toutefois, le Gouvernement pense, et il ne doute pas que la Chambre partagera son avis, qu'eu égard aux circonstances particulières du sinistre, il est équitable d'accorder la restitution de la somme dont il s'agit.

Toute la ville d'Anvers a été témoin de l'événement, qui est dû à un cas de force majeure; la douane n'a pas perdu la marchandise de vue, et il serait dès

lors trop rigoureux de s'en tenir à la stricte application d'une disposition qui a pour but de prévenir les abus.

En conséquence et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet de mettre à ma disposition la somme nécessaire au remboursement que je viens d'indiquer.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

~~PROJET DE LOI.~~

~~Leopold,~~

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

~~Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,~~

~~NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :~~

~~Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :~~

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de fr. 8,500-49 est mis à la disposition du Ministre des Finances pour rembourser les droits d'entrée payés sur les marchandises déclarées en transit et qui ont été perdues par suite de l'incendie qui s'est déclaré le 17 juin 1859, à bord du steamer français *Languedoc*, en charge dans le port d'Anvers.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et formera l'art. 41 du budget du Département des Finances pour l'exercice 1861.

~~Donné à Laeken, le 28 février 1861.~~

~~LÉOPOLD.~~

~~Par le Roi :~~

~~Le Ministre des Finances,~~

~~FRÈRE-ORBAN.~~